

Conformément aux articles 3, 5, 7 et 12 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (Moniteur belge du 30.08.2001), la Ville de La Louvière vous informe que **le CHU HELORA, dont le siège d'exploitation se situe Rue Ferrer 159 à 7100 La Louvière**, a introduit un dossier concernant une demande d'autorisation de détention et d'exploitation à cette adresse, pour différents radionuclides et divers appareils à rayonnement X.

L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire a accordé cette autorisation le 20 août 2024 pour une durée de 15 ans.

Le dossier comprenant la liste complète des installations peut être consulté, sur rendez-vous, le lundi de 8h30 à 16h, du mardi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h et le vendredi de 8h30 à 12h auprès du Service Environnement – Cellule Permis – Cité Administrative – Place Communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE. En dehors des heures de service, toujours sur rendez-vous un jour en semaine jusqu'à vingt heures ou le samedi matin de 8h30 à 11h30 en téléphonant au moins 24h à l'avance au 064/27.78.11.

Il vous est possible d'interjeter appel contre cette décision, en vertu des dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Le recours doit être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de trente jours à dater du jour de l'affichage de la décision au siège de l'exploitation. Le recours auprès du Ministre est introduit à l'adresse suivante : Cabinet du Ministre de l'Intérieur, Rue de la Loi 2, 1000 Bruxelles.

Au terme de cette procédure d'appel, il vous est encore possible de déposer une requête en suspension ou en annulation devant le Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Cette requête doit être déposée dans les 60 jours à compter de la notification écrite de la décision du Ministre quant à la procédure de recours introduite en vertu de l'article 7.7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. Les modalités relatives à la forme de cette requête sont décrites dans l'arrêté royal du 5 décembre 1991 (suspension) et dans l'arrêté du Prince Régent du 23 août 1948 (annulation). De plus amples renseignements sur les possibilités de recours sont disponibles sur le site web : www.fanc.fgov.be.

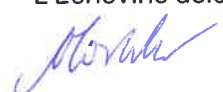
La Louvière, le **22 AOÛT 2024**

Pr Le Directeur Général,
La Directrice déléguée,



S. RUSSO

Pr Le Bourgmestre,
L'Echevine déléguée,



N. CASTILLO